



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/121
Kxxxx Vxxxxxxxx / FAMIWAL
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant la réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Kxxxx Vxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Partie appelante, comparaisant en personne et assistée de
Maître Lidia ALMONTE substituant Maître Michael
DONATANGELO, avocat à Charleroi.

CONTRE :

FAMIWAL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Diane
HAWOTTE substituant Maître Nathalie MONFORTI, avocate à
Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 31 mars 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 2 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (RG 20/1706/A);
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les dossiers d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 12 avril 2023 ;
- les répliques de FAMIWAL du 28 avril 2023 ;

- les répliques de Madame KXXXX VXXXXXXXX du 5 mai 2023¹.

Entendu les parties à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 8 mars 2023.

1. L'OBJET DE L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

1.1. Madame KXXXX VXXXXXXXX sollicite de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire la position de FAMIWAL recevable mais non fondée ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- annuler les décisions de FAMIWAL des 18, 22 et 23 septembre 2020 et condamner FAMIWAL au remboursement des sommes indûment retenues, soit la somme de 4.249,69 € ;
- condamner FAMIWAL aux frais et dépens des deux instances.

1.2. FAMIWAL demande de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- dire l'appel incident recevable et fondé ;
- acter le bien-fondé des retenues effectuées ;
- condamner Madame KXXXX VXXXXXXXX à lui payer la somme de 140,18 € représentant les intérêts au taux légal en matière civile sur les sommes dues ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens et, en tout état de cause, réduire l'indemnité des deux procédures à leur montant de base.

2. RECEVABILITE DES APPELS

- *Principes*

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

¹ Madame KUMPS a déposé ses conclusions en répliques à deux reprises : le 5 mai 2023 et le 19 mai 2023. Les secondes conclusions devraient être écartées des débats, dès lors que leur dépôt a eu lieu en dehors du délai fixé par la cour. Toutefois, s'agissant de conclusions en tous points identiques aux précédentes, le dépassement du délai est sans incidence en l'espèce.

2.2. L'appel incident est le recours formé par l'intimé, en cours d'instance, contre des dispositions du premier jugement non entreprises par l'appelant.² L'intimé ne doit pas former appel incident s'il se borne à demander la confirmation de la décision entreprise par l'appel principal par voie de substitution de nouveaux motifs.³

2.3. La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, selon l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

2.4. L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui, selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

2.5. Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande. La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, présenter un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge.⁴

2.6. Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public⁵.

- Application

2.7. Madame KXXXX VXXXXXXXX a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour, le 31 mars 2022, du jugement rendu par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 2 mars 2022 et notifié le 9 mars 2022.

2.8. L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2.9. FAMIWAL forme un « appel incident » par laquelle il sollicite la condamnation de Madame KXXXX VXXXXXXXX au paiement des intérêts, soit la somme de 140,18 €. Cette demande était déjà formée devant le tribunal et celui-ci y avait fait droit. Il s'agit dès lors, d'une confirmation de la décision dont appel, ce qui ne constitue pas un appel incident, et, plus précisément, l'actualisation d'une demande reconventionnelle formée en première instance.

² Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, p. 791.

³ Cass., 20 décembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 576, cité par J.-F. VAN DROOGHENBROECK ET A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 588.

⁴ Cass., 19 mars 2021, C.20.0333.N, www.juportal.be.

⁵ Cass., 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, www.juportal.be.

2.10. Dans ces circonstances, la demande de FAMIWAL, formée pour la première fois dans ses conclusions additionnelles d'appel, est recevable.

3. HISTORIQUE DU LITIGE

3.1. Madame Kxxxx Vxxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxx. Elle a trois enfants :

- Mxxxxxx Wxxxxxx (né le xxxxxxxxxxxx et fils de Monsieur Pxxxxx Wxxxxxx) ;
- Cxxxx Cxxxxx (né le xxxxxxxxxxxx et fils de Monsieur Axx Cxxxxx) ;
- lxxxxxx Cxxxxx (né le xxxxxxxxxxxx et fils de Monsieur Axx Cxxxxx).

Depuis le 7 janvier 2010, Madame KXXXX VXXXXXXX est domiciliée seule avec ses enfants.

3.2. A la suite de la naissance du troisième enfant, FAMIWAL sollicite de la part du service contrôle de l'AVIQ la réalisation d'un contrôle de la situation familiale de Madame KXXXX VXXXXXXX .

Lors du contrôle réalisé le 23 septembre 2019 au domicile de Madame KXXXX VXXXXXXX à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, il apparaît que :

- Madame KXXXX VXXXXXXX déclare ne plus former de ménage avec quiconque depuis au moins 10 ans et élever seule ses trois enfants qui ont été reconnus par leurs pères respectifs ;
- concernant l'enfant Mxxxxxx Wxxxxxx , il n'y avait pas de jugement concernant l'hébergement ou la part contributive mais Madame KXXXX VXXXXXXX déclare que le père verse une part contributive mensuelle de 125,00 € sur son compte bancaire ;
- concernant les enfants Cxxxx Cxxxxx et lxxxxxx Cxxxxx, il n'y a pas de jugement concernant l'hébergement ou l'octroi de parts contributives mais Madame KXXXX VXXXXXXX déclare que Monsieur Axx Cxxxxx subvient aux besoins de ses enfants ;
- Madame KXXXX VXXXXXXX bénéficie d'allocations de chômage (au taux famille à charge) ;
- Monsieur Pxxxxx Wxxxxxx travaille pour la Ville de Charleroi;
- Monsieur AXX CXXXXX est indépendant dans le secteur du bâtiment ;
- Madame KXXXX VXXXXXXX précise payer un loyer de 620,00 € mais n'est pas en mesure de produire un contrat de bail dans la mesure où l'habitation appartient à Monsieur AXX CXXXXX ;
- Madame KXXXX VXXXXXXX indique ne pas avoir de voiture ;
- Madame KXXXX VXXXXXXX présente des preuves de paiement à Proximus et à la Swde ainsi que des paiements de sa carte à budget pour le gaz et l'électricité.

3.3. Le 11 décembre 2019, l'inspection sociale de l'AVIQ sollicite auprès de l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, la réalisation d'une enquête de voisinage aux abords de l'adresse de Madame KXXXX VXXXXXXX .

Cette enquête de voisinage, réalisée le 10 janvier 2020, à 19h24, fait l'objet d'un procès-verbal qui précise :

« [...] Enquête de voisinage

Lxxxxxx Lxxxx (xx/xx/xxxx), habitante du n°xxx nous confirme qu'elle voit un homme tous les jours entrer dans la maison n°xxx. Elle sait nous le nommer en tant que « Axx ». De plus, elle nous précise qu'il part travailler le matin et revient le soir.

Habitant du n°xxx: non présent

Un habitant du n°xxx nous confirme qu'il voit « Axx » chaque jour.

Il semble qu'il soit indéniable que AXX CXXXXX réside avec la nommée KXXXX VXXXXXXXX à xxxxxxxxxxxxxxxxx ».

3.4. Le 18 septembre 2020, FAMIWAL notifie à Madame KXXXX VXXXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 1.417,86 €, à titre de suppléments pour malade de longue durée octroyés indûment du 1^{er} février 2015 au 31 mars 2018 et de suppléments pour famille monoparentale indûment octroyés pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018.

La décision est motivée comme suit :

« [...] Selon les éléments en notre possession, vous avez formé un ménage de fait, de manière ininterrompue, avec Monsieur Axx Cxxxx depuis au moins le 08.11.2010. Au vu des données recueillies auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les revenus bruts de votre ménage dépassaient le plafond autorisé. Par conséquent, le supplément pour malade de plus de six mois octroyé pour la période du 01.02.2015 au 31.03.2018 et le supplément pour famille monoparentale octroyé pour la période du 01.04.2018 au 31.12.2018, sont indus.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : art 41, 44ter, 50ter, 5652 LGAF, A.R. du 26.10.2004. Vous trouvez en annexe le texte de cet/ces article(s).

Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (il est possible que ces montants vous aient été payés en plusieurs fois) :

[TABLEAU reprenant le détail de la somme de 1.417,86 € correspondant aux mois de février 2015 à décembre 2018]

En application de l'article 97, alinéa 4, du Décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue résulte de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou manifestement incomplètes, étant donné que, en date du 06.05.2020, nous avons appris que vous aviez fait, avec la complicité de Monsieur AXX CXXXXX, un usage impropre du Registre National des Personnes Physiques consistant en des domiciliations à des adresses différentes de manière à y apparaître comme deux familles monoparentales en vue d'obtenir des allocations majorées.

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 1.417,86 EUR.

Selon l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, la somme de 1.417,86 EUR doit être retenue à concurrence de 100 % sur l'intégralité des prestations familiales dues ultérieurement [...]

Si vous ne réagissez pas à ces retenues, nous considérerons ceci comme une reconnaissance tacite de votre dette. Ainsi, chaque retenue interrompt la prescription.[...] »

3.5. Le 22 septembre 2020, FAMIWAL notifie à Madame KXXXX VXXXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 5.196,06 € à titre de suppléments pour famille monoparentale indûment octroyés pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2018.

La décision est motivée comme suit:

« Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que nous ne pouvions pas vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales du 01/04/2011 au 31/12/2018. En effet, selon les renseignements en notre possession, vous formez un ménage de fait avec Monsieur AXX CXXXXX depuis le 08/11/2010, ce qui constitue un obstacle absolu à l'octroi du supplément.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 41, 44ter LGAF. Vous trouverez en annexe le texte de cet/ces article(s). [...] »

3.6. Le 23 septembre 2020, FAMIWAL notifie à Madame KXXXX VXXXXXXXX une troisième décision, de récupérer la somme de 2.300,84 € à titre de suppléments pour chômeur de longue durée indûment octroyés du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020.

La décision est motivée comme suit:

« [...] Selon les éléments en notre possession, vous formez un ménage de fait, de manière ininterrompue, avec Monsieur Axx Cxxxxx depuis au moins le 08.11.2010, ce qui constitue un obstacle absolu à l'octroi du supplément pour famille monoparentale accordé depuis le 01.09.2019. Au vu des données recueillies auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les revenus bruts de votre ménage dépassaient le plafond autorisé.

Par conséquent, le supplément pour chômeuse de plus de six mois octroyé pour la période du 01.01.2019 au 31.08.2020 est également indu. »

3.7. Le 27 octobre 2020, Madame Kxxxx Vxxxxxxx conteste les trois décisions de FAMIWAL auprès tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

3.8. Le 11 juin 2021, après réception des flux fiscaux pour l'année 2019, FAMIWAL notifie à Madame KXXXX VXXXXXXXX une nouvelle décision reconnaissant que, compte tenu de ce que les revenus du ménage présumé ne dépassaient pas le plafond, Madame KXXXX VXXXXXXXX avait bien droit aux suppléments pour l'année 2019 (soit un montant de 1.201,40 €).

Cette décision annule partiellement la décision litigieuse du 23 septembre 2020.

3.9. Par jugement du 2 mars 2022, la 5^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- dit la demande de Madame KXXXX VXXXXXXXX recevable et non fondée ;

- dit la demande reconventionnelle de FAMIWAL recevable et fondée ;
- confirme les décisions litigieuses des 18, 22 et 23 septembre 2020 ;
- condamne Madame KXXXX VXXXXXXXX à payer à FAMIWAL la somme de 736,16 € (solde d'un montant initial de 8.914,76 € réduit par retenues) à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales indus ;
- confirme le bien-fondé des retenues effectuées par FAMIWAL en application de l'article 1410, § 4 du Code judiciaire ;
- condamne FAMIWAL aux frais et dépens de l'instance.

3.10. Le 25 juillet 2022, l'O.N.Em. clôture une enquête concernant la situation familiale de Madame KXXXX VXXXXXXXX, entamée le 30 septembre 2021. L'enquête a notamment donné lieu à une visite au domicile de Madame KXXXX VXXXXXXXX, le 11 juillet 2022. Le service d'inspection arrive à la conclusion suivante : « situation conforme : visite domiciliaire et documents transmis par l'intéressée conformes à la situation familiale déclarées ».

3.11. Le 19 janvier 2023, et sur la base de l'examen des flux fiscaux, FAMIWAL notifie à Madame KXXXX VXXXXXXXX une décision de régularisation des suppléments d'allocations pour malade de plus de 6 mois dus pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017 (soit un montant de 174,36 €).

Cette décision annule partiellement la décision litigieuse du 18 septembre 2020.

4. POSITION DE LA COUR

4.1. Objet du litige

Se ralliant à l'avis écrit de Monsieur le Substitut général, la cour relève qu'en suite des décisions litigieuses des 18 septembre 2020, 22 septembre 2020 et 23 septembre 2020, et des nouvelles décisions intervenues en 2021 et 2023, la récupération porte désormais sur les majorations suivantes :

- les majorations d'allocations familiales pour malades de longue durée octroyées du 1^{er} février 2015 au 30 septembre 2016 et du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, soit un montant de 783,81 € (958,17 € - 174,36 €) ;
 - les majorations d'allocations familiales pour familles monoparentales octroyées du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2018, soit un montant de 5.481,39 € (285,33 € + 5.196,06 €) ;
 - les majorations d'allocations familiales pour chômeurs de longue durée octroyées du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020, soit un montant de 1.099,44 € (2.300,84 € - 1.201,40 €).
- Le montant de l'indu initial de 8.914,76 € a été réduit à un montant de 7.539,00 €.

4.2. Droit aux suppléments d'allocations familiales

- *Principes*

▪ LE SUPPLÉMENT POUR FAMILLES MONOPARENTALES

4.2.1. Lorsque l'attributaire ouvre un droit [aux allocations familiales ordinaires], celle-ci [sont] majorée[s] d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent:

- l'allocataire **ne forme pas un ménage de fait** au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, [...]
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [...] Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF))

▪ LE SUPPLEMENT POUR CHOMEURS DE LONGUE DUREE

4.2.2. L'article 42bis de la LGAF instaure un supplément d'allocations familiales en faveur des enfants du **chômeur complet indemnisé** visé à l'article 56^{novies}, à partir du septième mois de chômage.

Les attributaires dans cette situation, doivent, de plus, avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi.

4.2.3. L'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales octroie, en son article 1^{er}, 2^o, la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, à l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, LGAF.

4.2.4. Pour revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, l'attributaire visé à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne peuvent ensemble bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement excédant un plafond de revenus. (article 2, alinéa 2)

- LE SUPPLEMENT POUR MALADES DE LONGUE DUREE

4.2.5. L'article 50ter de la LGAF prévoit un supplément d'allocations familiales pour les enfants d'un travailleur salarié ou indépendant **invalide** visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article.

L'article 56, §2 de la LGAF énumère les attributaires pouvant bénéficier du supplément. Il s'agit, en substance, de travailleurs salariés ou indépendants, malades ou victime d'un accident du travail ou de la travailleuse salariée pendant la période de protection de la maternité. Ceux-ci doivent, en règle, être malade depuis plus de six mois pour bénéficier du supplément.

4.2.6. Par ailleurs, « le travailleur salarié ou indépendant [...] doit avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi. » (article 56, §2, alinéa 4 de la LGAF)

- LA NOTION DE MENAGE DE FAIT

4.2.7. Aux termes de l'article 56bis, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales :

« Les allocations familiales prévues au § 1^{er} sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

[...] »

4.2.8. La preuve de la cohabitation résulte en principe de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national, selon l'article 41 de la LGAF.⁶

L'article 107, §2, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit, également, que « les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire ».

⁶ C. trav. Mons, 28 février 2019, 2018/AM/210, inédit.

▪ REGIME TRANSITOIRE

4.2.9. Les articles 40 à 50septies, 52 à 55 et 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ont continué à s'appliquer, après le 1^{er} janvier 2019, aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2019, en application de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément à l'article 122 du décret du 8 février 2018, il est cependant tenu compte du plafond de revenus du ménage figurant à l'article 13, § 1^{er}, 1^o, du décret.

4.2.10. Par ailleurs, la notion d'attributaire ayant été supprimée par le décret wallon, le terme attributaire présent dans la LGAF doit désormais s'entendre, à partir du 1^{er} janvier 2019, comme le parent au premier degré ou toute autre personne définie à l'article 120, alinéas 3 et 4 du décret wallon du 8 février 2018.⁷

- *Application*

4.2.11. Madame KXXXX VXXXXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a confirmé la décision de FAMIWAL retenant l'existence d'un ménage de fait avec Monsieur AXX CXXXXX au cours de la période du 1^{er} avril 2011 au 31 août 2020. L'existence de ce ménage de fait constitue un obstacle tant à l'octroi de suppléments liés exclusivement à l'existence d'un ménage de fait (supplément pour familles monoparentales) que des suppléments liés également à la situation personnelle de l'attributaire (suppléments chômeurs de longue durée et malades de longue durée).

4.2.12. Madame KXXXX VXXXXXXXX et Monsieur AXX CXXXXX ont été domiciliés à des adresses différentes, tout au long de la période litigieuse et également par la suite. Ni l'enquête de police du 10 janvier 2020 ni le constat de « fraude » établi par FAMIWAL n'ont conduit à l'inscription de Monsieur AXX CXXXXX à l'adresse de Madame KXXXX VXXXXXXXX, contrairement à la procédure habituelle dans des cas de figure semblables.

4.2.13. Dans ces circonstances, il incombe à FAMIWAL de renverser la présomption de résidences séparées, correspondant aux mentions figurant au registre national. Le tribunal, suivi sur ce point par Monsieur le Substitut général, a considéré que FAMIWAL rapportait la preuve de présomptions graves, précises et concordantes permettant de supposer l'existence d'une cohabitation de Madame KXXXX VXXXXXXXX et Monsieur AXX CXXXXX.

⁷ R. LELOUP, « Les allocations familiales en Région wallonne » in C. BEDORET ET S. GILSON (coord.), *Fragments de sécurité sociale*, Anthémis, 2023, p. 418.

4.2.14. La cour relève ainsi que :

- l'enquête de voisinage effectuée par la police locale de Charleroi le 10 janvier 2020, bien que très succincte, rapporte les propos de deux voisins de Madame KXXXX VXXXXXXXXX , identifiés ou identifiables, qui déclarent que Monsieur AXX CXXXXX serait présent tous les jours à l'adresse. Cette « enquête » ne contient toutefois aucun élément permettant de fixer la prise de cours de la cohabitation alléguée ni *a fortiori* de la faire remonter à l'année 2011. Madame KXXXX VXXXXXXXXX n'a jamais été entendue par la police au sujet de sa situation de ménage ;
- Madame KXXXX VXXXXXXXXX a initialement déclaré qu'elle versait un loyer de 620 € à Monsieur AXX CXXXXX pour l'occupation du logement, avant de déclarer qu'elle occupait le logement gratuitement, à titre de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants ;
- aucune décision judiciaire ni accord amiable n'est produit pour régler les droits aux relations personnelles de Monsieur AXX CXXXXX avec les enfants communs ni pour fixer sa participation à l'entretien et l'éducation des enfants. Pourtant, Madame KXXXX VXXXXXXXXX justifie l'absence de cohabitation avec Monsieur AXX CXXXXX « par la différence de culture entre Monsieur AXX CXXXXX et elle-même, elle n'a jamais été acceptée par la famille de celui-ci et [...] elle n'a jamais vécu maritalement avec lui dans la mesure où il est impulsif » (conclusions de Madame KXXXX VXXXXXXXXX , p. 3). Il semble *a priori* contradictoire d'évoquer des difficultés relationnelles (qui expliquent également, selon Madame KXXXX VXXXXXXXXX , qu'elle ne puisse pas produire un dossier de pièces relatif aux charges de Monsieur AXX CXXXXX), tout en reconnaissant que Monsieur AXX CXXXXX vient presque tous les jours rendre visite aux enfants et que les modalités de participation financière de Monsieur AXX CXXXXX aux frais des enfants ne sont pas formalisées dans un accord amiable ou une décision de justice.

4.2.15. Toutefois, ces éléments, pris isolément ou dans leur ensemble, ne suffisent pas à renversement de la présomption selon laquelle la situation de résidence effective correspond aux informations inscrites au registre national. Or, comme l'indique à juste titre FAMIWAL dans ses conclusions, le renversement de la présomption ne s'opère qu'à la condition que l'institution de sécurité sociale démontre l'existence d'une cohabitation, ou à tout le moins d'une vie sous le même toit. Les éléments invoqués par FAMIWAL ne permettent d'arriver à cette conclusion, tout juste permettent-ils de constater que Monsieur AXX CXXXXX se rend fréquemment à l'adresse de Madame KXXXX VXXXXXXXXX , pour se rendre dans son hangar et rendre visite à ses enfants. L'absence de renversement de la présomption se trouve, selon la cour, renforcée par les arguments suivants :

- aucun élément du dossier ne constitue un indice de ce que Monsieur AXX CXXXXX et Madame KXXXX VXXXXXXXXX seraient en couple (hormis leurs enfants communs), ni qu'ils sont titulaires d'un compte commun, ou propriétaires d'un immeuble en commun. Aucune facture relative aux consommations du ménage de Madame KXXXX VXXXXXXXXX ne semble avoir été payée par Monsieur AXX CXXXXX, pendant ou après la période litigieuse ;

- le rapport de contrôle de l'AVIQ du 23 septembre 2019, sur lequel se fonde FAMIWAL pour considérer que Monsieur AXX CXXXXX et Madame KXXXX VXXXXXXXX forment un ménage de fait, ne contient aucun constat ni déclaration permettant de déduire l'existence d'une fraude. L'inspectrice ne consigne pas d'indice apparu lors de sa visite au domicile de Madame KXXXX VXXXXXXXX, qui aurait pu, le cas échéant, révéler des indices ou des preuves de la résidence effective de Monsieur AXX CXXXXX à l'adresse, ou de considérer qu'il y a vécu pendant une partie de la période litigieuse ;

- l'enquête approfondie de l'O.N.Em., dont une copie a été déposée au dossier par Monsieur le Substitut général, est constituée de différents devoirs, parmi lesquels une analyse des consommations en eau et électricité à l'adresse de Madame KXXXX VXXXXXXXX et de Monsieur AXX CXXXXX. Il en ressort que le domicile de Monsieur AXX CXXXXX xxxxxxxxxx, est manifestement fictif, au vu de la faible importance des consommations. Il ne peut en être déduit pour autant que l'intéressé vit nécessairement avec Madame KXXXX VXXXXXXXX et les enfants, plutôt que chez ses parents ou à une autre adresse. Les consommations de Madame KXXXX VXXXXXXXX, quant à elles, correspondent à un ménage de deux adultes pour ce qui est de l'eau, et à un ménage de 5 adultes pour l'électricité.⁸ L'inspection sociale de l'O.N.Em. a également effectué une visite au domicile de Madame KXXXX VXXXXXXXX, qui a débouché sur le constat de l'absence de présence masculine dans la maison, notamment en examinant la garde-robe de Madame KXXXX VXXXXXXXX et en constatant l'absence de vêtements de chantier dans la maison (Monsieur AXX CXXXXX travaille dans la construction). Après une analyse des éléments recueillis lors de l'enquête – incontestablement plus approfondie que celle diligentée par FAMIWAL -, l'O.N.Em. a décidé que la situation déclarée par Madame KXXXX VXXXXXXXX était conforme à la réalité.

Certes, la décision de l'O.N.Em. ne lie ni FAMIWAL ni les juridictions sociales. Il n'empêche qu'un assuré social est en droit de s'attendre à ce que les institutions de sécurité sociale – et les autorités administratives - n'appréhendent pas sa situation de fait de manière totalement divergente, voire contradictoire. En l'espèce, la cour rejoint la position de l'O.N.Em., lequel a constaté que les différents éléments ne permettaient pas d'établir que Madame KXXXX VXXXXXXXX ne vivait pas seule avec ses enfants.

4.2.16. La cour déduit de l'ensemble de ces considérations que FAMIWAL ne renverse pas la présomption de l'absence de cohabitation de Madame KXXXX VXXXXXXXX et Monsieur AXX CXXXXX au cours de la période litigieuse.

⁸ Aucune de ces deux indications n'est déterminante puisque Madame KUMPS vit à tout le moins avec trois enfants mineurs et – c'est tout l'objet du litige – éventuellement un cohabitant majeur. Les estimations de 2 ou 5 adultes sont donc soit trop basses soit trop hautes par rapport à la réalité.

4.2.17. Madame KXXXX VXXXXXXXXX pouvait dès lors prétendre aux suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale, pour chômeurs de longue durée et pour malades de longue durée, au cours de la période litigieuse. Il n'est pas utile d'examiner les arguments relatifs à la prescription de la demande, ni aux intérêts de retard.

4.2.18. La somme de 7.539,00 € a été retenue indûment. Dans ses conclusions, Madame KXXXX VXXXXXXXXX demande que FAMIWAL soit condamné à rembourser les sommes récupérées en vertu des trois décisions litigieuses, en chiffrant ce montant à 4.249,69 €. Les parties ne sont pas expliquées sur cette discordance. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, pour permettre aux parties de s'expliquer sur le montant précis qui doit être remboursé à Madame KXXXX VXXXXXXXXX , compte tenu de la mise à néant des décisions de récupération des 18, 22 et 23 septembre 2020 et des retenues effectuées jusqu'à ce jour sur les allocations familiales versées à Madame KXXXX VXXXXXXXXX .

4.2.19. Il est réservé à statuer.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis contraire du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable ;

Déclare l'appel fondé, dans la mesure qui suit ;

Déclare la demande reconventionnelle non fondée ;

Réforme le jugement dont appel ;

Met à néant les décisions de FAMIWAL des 18, 22 et 23 septembre 2020 ;

Avant dire droit sur le montant des allocations familiales qui doivent être remboursées à Madame KXXXX VXXXXXXXXX , ordonne la réouverture des débats à l'audience du **8 novembre 2023**, pour les raisons indiquées au point 4.2.18. de l'arrêt ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- Madame KXXXX VXXXXXXXX remettra au greffe et enverra à FAMIWAL ses conclusions et pièces nouvelles pour le **16 août 2023** au plus tard ;
- FAMIWAL remettra au greffe et enverra à Madame KXXXX VXXXXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le **4 octobre 2023** au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marie HOSLET, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2023 par Marie MESSIAEN, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,